

**Politique
opérationnelle**Section
ConformitéSujet
Infractions et peines - Fournisseurs externes de biens et services

Politique

Est coupable d'une infraction aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi) quiconque fait sciemment à la Commission une assertion ou une déclaration fausse ou trompeuse en vue d'obtenir un paiement pour des biens ou services fournis à la Commission, que celle-ci les ait reçus ou non.

La Commission prend toutes les mesures nécessaires à l'endroit d'un fournisseur qui commet une infraction. La Commission utilise tous les recours à sa disposition, y compris le dépôt d'une action au criminel ou au civil, ou aux deux, pour recouvrer une somme ou un bien qui a été obtenu par suite d'une infraction ou d'un possible acte frauduleux.

But

La présente politique a pour but de décrire les infractions des fournisseurs externes, les mesures que la Commission prend lorsqu'un fournisseur externe a commis une infraction ou en est soupçonné ainsi que les peines qui peuvent être imposées.

Directives

REMARQUE

Il faut lire cette politique conjointement avec le document 22-01-05, Infractions et peines - Application générale.

Les directives qui suivent s'appliquent aux fournisseurs de biens et services qui ne sont pas considérés comme des employés de la Commission ou des personnes qui en font partie.

Les fournisseurs de biens comprennent, sans s'y limiter, les entités suivantes :

- les entreprises d'informatique;
- les entreprises de fournitures de bureau;
- les fabricants d'accessoires et d'appareils fonctionnels ou de prothèses.

Les fournisseurs de services comprennent, sans s'y limiter, les entités qui fournissent des services dans les secteurs suivants :

- soins de santé;
- services de transport;
- services de transition professionnelle;
- services de nettoyage.

**Politique
opérationnelle**Section
ConformitéSujet
Infractions et peines - Fournisseurs externes de biens et services**Enquête préliminaire**

Le document 22-01-05, Infractions et peines - Application générale, fournit plus de précisions sur les enquêtes préliminaires et les renvois aux Services de réglementation.

Mesure provisoire

Pendant que les Services de réglementation procèdent à un examen de la question ou réalisent une enquête à l'égard de celle-ci, le secteur opérationnel touché détermine, en consultation avec les Services juridiques, quelle mesure provisoire il y aurait lieu de prendre à l'endroit du fournisseur. Ce secteur opérationnel doit également consulter le procureur des Services de réglementation afin de s'assurer que la mesure provisoire n'entre pas en conflit avec la poursuite des Services de réglementation.

Les mesures provisoires prises à l'encontre du fournisseur peuvent comprendre ce qui suit, sans s'y limiter :

- suspendre le numéro de facturation du fournisseur;
- retenir tous les paiements dus au fournisseur;
- avoir des discussions avec l'association ou l'organisme de réglementation professionnel approprié.

Conclusions et recommandations des Services de réglementation**Fournisseur reconnu coupable des accusations ou action entreprise au civil**

Lorsqu'un fournisseur est reconnu coupable des accusations portées contre lui en vertu de la Loi ou du Code criminel du Canada (Code criminel), ou si une action au civil est recommandée, la Commission peut prendre les mesures suivantes :

- annuler le numéro de facturation du fournisseur (le cas échéant);
- informer le supérieur, le siège social ainsi que l'association et(ou) l'organisme de réglementation professionnel du fournisseur des résultats de l'enquête;
- passer en revue toutes les activités, associations et relations présentes et passées conclues avec le fournisseur afin de déterminer quelle mesure supplémentaire il y aurait lieu de prendre.

Fournisseur non reconnu coupable des accusations ou aucune action entreprise au civil

Lorsqu'un fournisseur n'est pas reconnu coupable des accusations portées contre lui, ou si une action au civil n'est pas recommandée, la Commission peut prendre les mesures suivantes :

- traiter les comptes impayés du fournisseur et déduire le montant que doit le fournisseur à la Commission de toute somme que lui doit la Commission;
- informer le supérieur, le siège social ainsi que l'association et(ou) l'organisme de réglementation professionnel du fournisseur des résultats de l'enquête;

**Politique
opérationnelle**Section
ConformitéSujet
Infractions et peines - Fournisseurs externes de biens et services

- annuler le numéro de facturation du fournisseur lorsque les circonstances s'y prêtent;
- annuler les privilèges de facturation directe dont bénéficie le fournisseur, le cas échéant;
- passer en revue toute les activités, associations et relations auxquelles est partie le fournisseur afin de déterminer quelle mesure supplémentaire il y aurait lieu de prendre.

Coûts d'accidents

Lorsqu'un fournisseur de biens et services destinés aux travailleurs blessés est reconnu coupable d'une infraction, la Commission libère l'employeur des coûts d'accidents associés aux éléments du dossier d'indemnisation qui ont été visés par le délit.

Pour les employeurs de l'annexe 1, ces coûts ne figurent pas sur le relevé des coûts d'accidents de l'employeur et n'entrent pas dans les calculs relatifs à la tarification par incidence. La Commission vire plutôt ces coûts du dossier des coûts d'accidents de l'employeur au groupe de taux de l'employeur.

Quant aux employeurs de l'annexe 2, les coûts reliés aux prestations obtenues de façon malhonnête sont crédités au compte de l'employeur. Les coûts non recouverts sont imputés à l'ensemble des employeurs de l'annexe 2 à titre de frais administratifs.

Délai

Pour toutes les infractions visées à l'article 149, dont la Commission a été avisée le 29 juin 1999 ou après cette date, il n'y a pas de délai à respecter pour poursuivre une personne aux termes de la Loi.

Fraude

Une personne physique ou morale qui commet un **acte frauduleux** peut également être mise en accusation et faire l'objet de poursuites en vertu du Code criminel, lequel ne précise **aucun délai** pour tenter une action.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à tous les incidents de faute présumée qui ont été découverts par la Commission depuis le 15 février 2013, sous réserve des directives concernant les **délais**.

Historique du document

Le présent document remplace le document 22-01-06 daté du 12 octobre 2004.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document 11-02-03 daté du 24 mai 2002.

Politique
opérationnelle

Section
Conformité

Sujet
Infractions et peines - Fournisseurs externes de biens et services

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,
telle qu'elle a été modifiée.
Paragraphe 149 (4) et 157.1 (2)

Procès-verbal

de la Commission
N° 7, le 2 décembre 2013, page 513